

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION  
GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

CABINET  
-----

Arrêté n° 17 592 /PR/MATDGGT-CAB  
portant création de la cellule d'exécution des projets  
routiers sur financement de la Banque Africaine de  
Développement

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE  
AUX GRANDS TRAVAUX,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé ;

Vu le décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le protocole d'accord de don n° 2100155016367 du 11 janvier 2010, entre la République du Congo et le fonds africain de développement, relatif au financement du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Brazzaville-Yaoundé.

ARRETE :

Article premier : Il est créé, au sein de la coordination technique de la délégation générale aux grands travaux, une cellule d'exécution des projets routiers en sigle (CEP) sur financement de la banque africaine de développement.



**Article 2 :** La cellule d'exécution des projets est placée sous l'autorité du coordonnateur technique de la délégation générale des grands travaux.

**Article 3 :** La cellule d'exécution des projets est dirigée et animé par un chef de projet, coordonnateur de la cellule qui a rang et prérogatives de chef de département.

**Article 4 :** La cellule d'exécution des projets est chargée de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets.

Elle est chargée, notamment, pour chaque projet, de :

- en assurer la gestion technique et financière ;
- faire réaliser les audits ;
- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans les directives de la banque africaine de développement, avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- s'assurer de la qualité des dossiers d'appel d'offres et de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes du projet ;
- s'assurer de la qualité des fournitures prévues dans le projet ;
- organiser et animer les collaborations et partenariats avec les services des ministères en charge de l'équipement et des travaux publics, du développement durable, de l'économie forestière ainsi que de l'environnement, des affaires foncières et du domaine public, avec le secrétariat de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale et de la banque africaine de développement ;
- préparer les termes de référence et les demandes de proposition ;
- assurer la supervision des travaux et de l'évaluation de leur impact ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution du projet et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions et structures dans la mise en œuvre du projet ;
- rendre régulièrement compte au coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux et au comité technique mixte de la réalisation des projets.

**Article 5 :** La cellule d'exécution des projets emploie un personnel cadre, un personnel de maîtrise et un personnel d'appui.

**Article 6 :** Le personnel cadre de la cellule d'exécution des projets comprend le coordonnateur de la cellule, issu de la délégation générale aux grands travaux, des ingénieurs routiers et ouvrages d'art, un expert en passation des marchés, un expert en environnement et un responsable administratif et financier.

Ce personnel est, pendant toute la durée de l'exécution des projets, jugé acceptable du point de vue de la performance, de la compétence, de la qualification et de la disponibilité par la délégation générale aux grands travaux et la banque africaine de développement.

**Article 7 :** Le personnel de maîtrise de la cellule d'exécution des projets comprend un comptable et un assistant spécialiste de passation des marchés.

**Article 8 :** Le personnel cadre et de maîtrise de la cellule d'exécution des projets est nommé par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux, après avis de non-objection de la banque africaine de développement.

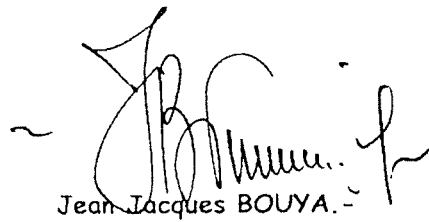
**Article 9 :** Le personnel d'appui de la cellule d'exécution des projets comprend un (e) secrétaire et des chauffeurs.

**Article 10 :** Tout le personnel de la cellule perçoit une indemnité fixée par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux.

**Article 11 :** Les manuels d'exécution de la banque africaine de développement précisent les missions et les rôles des membres de la cellule d'exécution.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013



Jean-Jacques BOUYA.

